



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-560

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 02 octobre 2018, a donné délégation à M. François DUVAL, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gingolph.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le maire de la commune, le dossier ayant été reçu complet le 17 septembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier et a transmis son avis le 9 octobre 2018.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Haute-Savoie qui a produit un avis le 17 octobre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....	4
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	5
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur.....	7
2.5. Analyse des incidences notables probables du projet de PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	8
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	8
2.8. Résumé non technique.....	8
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	9
3.1. La gestion économe de l'espace.....	9
3.2. Les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	10
3.3. Le paysage naturel et urbain.....	11
3.4. Les ressources en eau.....	11
3.5. Les nuisances sonores.....	11

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Le bourg de Saint-Gingolph se divise en deux entités : une commune administrative française et une commune administrative suisse, qui portent toutes deux le même nom. Les deux communes forment un ensemble urbain d'environ 1 700 habitants¹. Elles sont séparées par la rivière La Morgue qui marque la frontière franco-suisse à cet endroit. Le présent avis porte sur la saisine concernant le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune administrative française de Saint-Gingolph.

La commune française de Saint-Gingolph est une commune du département de Haute-Savoie. Elle est située sur la rive sud du lac Léman, à une distance d'environ 16 kms d'Evian les Bains. Elle compte 818 habitants¹ après avoir enregistré une croissance démographique de + 2,34 % par an sur la période 1999-2015.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays d'Evian et du Val d'Abondance. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais (approuvé en 2012), actuellement en cours de révision. Ce dernier identifie Saint-Gingolph comme « pôle secondaire » avec un taux de croissance démographique prévisionnel de 2,2 % par an.

La commune est traversée par la route départementale RD 1005, axe de communication majeur qui longe les bords du lac Léman. La loi Montagne et la loi relative au littoral s'appliquent au territoire communal. Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale au titre de la loi littoral².

D'un point de vue environnemental, certaines parties du territoire communal font partie de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac Léman » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Lac Léman ». En outre, une large partie du territoire communal est incluse dans la ZNIEFF de type II « Massifs septentrionaux du Chablais ». Une partie de cet espace est identifiée en ZNIEFF de type I « Cirque du Fond des Joux ». Il est à noter que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), chargé d'assurer l'exploitation des ressources naturelles et la politique environnementale de la Suisse a identifié un axe et un couloir de passage d'intérêt supra-régional entre les communes de Saint-Gingolph France et Suisse.

La commune de Saint-Gingolph est également concernée par la charte paysagère du Chablais.

1.2. Présentation du projet de révision du PLU

La commune a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 6 février 2017 puis en a arrêté le projet par délibération du 2 juillet 2018.

Cette révision a pour objectif de renforcer la compatibilité du PLU avec le SCoT du Chablais et d'assurer un développement urbain maîtrisé, cohérent avec le rôle de « pôle secondaire » pour Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du SCoT du Chablais.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU affiche comme axe n°1 « Un lieu de vie à conforter pour la qualité de vie de ses habitants et dans l'intérêt du bassin de vie ». Dans cette

1 Données INSEE 2015.

2 Code de l'environnement – article R. 122-17 – I – 53°

optique, le projet de révision prévoit un recentrage du développement de l'urbanisation prioritairement au sein et aux abords du bourg de Saint-Gingolph, ainsi qu'une limitation du village de Bret dans l'enveloppe urbaine existante.

Quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sont prévues. Les deux premières concernent des opérations d'habitat (2,1 hectares), la troisième est dédiée à l'accueil d'activités économiques (0,17 hectare) et la quatrième prévoit des opérations de rénovation, de mise aux normes et de réhabilitation du bourg historique. Une OAP dite « Patrimoniale », relative à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine est également prévue.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant le projet de révision du PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage;
- la sécurisation des ressources en eau.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, le rapport de présentation fait référence, notamment dans son titre 8, à l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme. Cependant, au titre de l'évaluation environnementale que doit réaliser la commune de Saint-Gingolph, il convient de se fonder également sur les attendus spécifiques liés à la réalisation d'une évaluation environnementale, qui sont listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Sur le plan formel, le rapport de présentation se présente sous la forme d'un document unique divisé en neuf parties. **Les attendus réglementaires sont annoncés dans le sommaire du rapport de présentation³, la démarche d'évaluation environnementale a été intégrée à l'élaboration du projet de révision du PLU.**

À la lecture du rapport de présentation, il apparaît que les données relatives à la consommation d'espace ainsi que l'utilisation de la notion « d'extension urbaine » ne sont pas constantes dans le rapport de présentation et dans les OAP sectorielles (sur ce point, voir détails en partie 3.1 du présent avis).

3 Pour le titre 9, l'intitulé est identique à celui du titre 8. Cela résulte très probablement d'un problème de mise en page. Il conviendrait de ré-intituler le titre 9 en lien avec le sujet traité, à savoir les indicateurs.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

La partie 2 du rapport de présentation, intitulée « Synthèse du diagnostic et état initial du site et de l'environnement », aborde l'ensemble des thématiques environnementales (biodiversité, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, ressources énergétiques, qualité de l'air, déchets, bruit et risques naturels et technologiques ...) à l'exception du thème de la consommation d'espace qui n'est pas traité dans cette sous-partie. Toutefois, sur ce dernier thème, des éléments d'analyse sont donnés dans d'autres parties du rapport de présentation, notamment dans le cadre de l'étude des enveloppes urbanisées et au sein de la partie 5, intitulée « Bilan général sur les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace ».

Sur le thème de la biodiversité, le rapport de présentation présente de façon très appréciable une partie sur « Les habitats naturels sur les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation »⁴. Cette partie retranscrit la démarche d'analyse qui a été menée sur les secteurs voués à être urbanisés, pour lesquels une « expertise écologique plus poussée permettant d'apprécier précisément les enjeux écologiques de ces secteurs » a été réalisée. Il est notamment indiqué qu'une journée de prospection a été menée afin de décrire les habitats et la flore en présence. Cette démarche a permis d'identifier, sur le secteur de l'OAP n°3, un habitat d'intérêt communautaire : la ripisylve de la Morge « Forêt de pente et ravin ».

Une telle démarche est pertinente, elle témoigne d'un réel travail d'analyse en amont sur les secteurs destinés à l'urbanisation par le projet de révision du PLU. La carte présentée en conclusion de cette partie synthétise de façon pédagogique les enjeux relevés sur le terrain.

Pour l'ensemble des thèmes environnementaux abordés, chaque partie s'achève par une conclusion composée d'un tableau détaillant les atouts et les faiblesses de chacune des thématiques.

La hiérarchisation des enjeux apparaît clairement au sein de la partie 4 « Exposé des choix retenus » du rapport de présentation (page 136 et suivantes), sous la forme de tableaux évaluant le niveau d'enjeu de moyen à fort selon les thématiques.

Cependant, l'état initial pourrait utilement être complété sur les points suivants :

- **Pollution des sols**

Le rapport de présentation indique, à la page 81, que la commune ne compte aucun site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS). Or cette dernière recense trois sites potentiellement pollués sur le territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier les trois sites concernés afin d'assurer une prise en compte adéquate du caractère potentiellement pollué de ces trois sites.

- **Géologie**

La commune de Saint-Gingolph s'inscrit dans le périmètre du « Géopark » du Chablais UNESCO. Pour la bonne information du public, cette reconnaissance internationale mériterait d'être mentionnée dans l'état initial.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur ce point.

4 Au sein de la partie 2.2.1 « Biodiversité et dynamique écologique ».

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La partie 4 du rapport de présentation « Exposés des choix retenus » vient détailler les raisons des choix opérés, en décrivant :

- d'une part, les choix retenus pour l'élaboration du PADD (« 4.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT »). Cette sous-partie illustre de façon claire et pédagogique, sous la forme de tableaux⁵, la traduction des enjeux identifiés au sein du PADD ;
- d'autre part, les dispositions réglementaires du PLU (4.2), pour lesquelles, il est notamment présenté les choix retenus pour l'élaboration du règlement écrit et des OAP.

Par ailleurs, au regard du taux de croissance démographique de 2,34 % par an observé sur la période 1999-2015⁶, le scénario démographique, fondé sur une croissance de 2,2 % par an, trouve sa justification dans le statut, attribué à la commune par le SCoT du Chablais, de « bourg-centre » au sein de l'armature urbaine du Chablais.

2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur

La partie 6 du rapport de présentation, intitulée « Motif des dispositions du PLU au regard des prescriptions supra-communales et particulières », décrit l'articulation du projet de PLU avec⁷ :

- le SCoT du Chablais ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le programme local de l'habitat du Pays d'Evian (PLH) ;
- la charte paysagère du Chablais.

Le dossier présente de façon satisfaisante l'articulation du projet de révision du PLU avec ces différents documents. Concernant plus particulièrement l'articulation entre le projet de PLU et le SCOT du Chablais, l'analyse est présentée sous la forme d'un tableau qui permet d'identifier clairement la compatibilité des deux documents.

2.5. Analyse des incidences notables probables du projet de PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

La partie 8 du rapport de présentation, intitulée « Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur

5 Page 131 à 139 : tableaux synthétisant les enjeux selon une approche par thématique puis selon une approche transversale.

6 Le taux de croissance annuel a été ramené à 1,5 % sur la période 2010 – 2015.

7 L'articulation avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) est également évoquée, mais étant donné qu'il n'existe actuellement pas de PCAET couvrant le territoire de la commune, celui-ci n'est pas mentionné.

l'environnement », prévoit des mesures de réduction et de compensation, notamment dans le cadre du déplacement de la zone d'extraction carrière de la Chenilla.

Parmi les mesures de réduction, il est notamment prévu le « phasage des opérations de défrichement », le déplacement de « sujets intéressants (...) hors de la future zone d'exploitation de la carrière et de zones d'exploitation de la carrière », des « mesures visant à limiter le dérangement sur les espèces animales à enjeux » ainsi que la « mise en place d'un plan de gestion des espèces invasives ».

En complément, des mesures de compensation sont également prévues avec d'une part, la remise en état progressive des secteurs arrivés en fin d'exploitation (remblaiement et reboisement) et d'autre part, le classement en zone N d'un secteur de 4,5 hectares faisant l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC) que la carrière renonce à exploiter, suite à la perte d'un espace boisé classé (EBC) au sud de la carrière.

Pour l'ensemble des thèmes environnementaux abordés dans l'état initial, le rapport de présentation rappelle les enjeux dégagés, indique les incidences prévisibles et les éventuelles mesures de réduction et de compensation envisagées. **Les tableaux synthétiques présentés traduisent le travail d'analyse mené concernant les incidences notables probables du projet de révision du PLU et permettent une bonne information du public sur les enjeux et incidences identifiés.**

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets constitue une obligation réglementaire prévue au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent notamment permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (...) ». La partie 9 du rapport de présentation précise les indicateurs retenus pour suivre les effets du projet de révision du PLU. Les indicateurs sont divisés en trois catégories⁸, les méthodes et fréquences de suivi sont détaillées.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation indique la méthodologie retenue pour la réalisation de l'évaluation environnementale au sein d'une partie 1.4.2 intitulée « Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ».

2.8. Résumé non technique

Le résumé non-technique est une exigence réglementaire prévue au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il a pour vocation d'apporter au public les éléments nécessaires à la compréhension du projet, de façon claire et pédagogique.

En l'occurrence, le rapport de présentation contient un résumé non-technique, qui constitue sa partie 3. Celui-ci se compose d'une vingtaine de pages. La présentation est claire et pédagogique. Il gagnerait toutefois à inclure des plans et illustrations pour faciliter sa lecture par le grand public.

8 La deuxième (9.2) et troisième (9.3) catégorie d'indicateur portent le même intitulé, ce qui résulte probablement d'une erreur de mise en page.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. La gestion économe de l'espace

Le scénario démographique retenu pour le projet de révision du PLU est fondé sur un taux de croissance de 2,2 % par an, en cohérence avec le SCoT du Chablais qui identifie la commune de Saint-Gingolph comme devant jouer un rôle de pôle secondaire au sein de l'armature urbaine du SCoT. Sur le fondement de ce taux, le rapport de présentation indique que les besoins à l'échéance du PLU sont estimées à environ 175 à 180 logements pour l'accueil de 300 habitants supplémentaires d'ici 10 ans, ce qui conduirait la population de la commune à environ 1130 habitants en 2029.

La partie intitulée « Études des enveloppes urbanisées » opère une classification des espaces et définit des « espaces de réception » regroupant les espaces libres et les espaces présentant un potentiel de mutation urbaine.

Au sein des espaces libres, 15 dents creuses ont été identifiées, correspondant à 0,9 hectare ainsi qu'un espace interstitiel, correspondant à 0,9 hectare.

Au sein des espaces présentant un potentiel de mutation urbaine, une surface de 0,3 hectare a été identifiée et doit permettre la diversification de l'offre de logements, ainsi que le renouvellement du bourg historique.

Au total, ce sont 2,1 hectares qui ont été identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.

Cependant les chiffres annoncés ainsi que l'acceptation de la notion « d'extension urbaine » ne sont pas constants dans le déroulement du rapport de présentation et dans la description des OAP sectorielles :

– à la page 119 du rapport, il est mentionné que le PLU limite à 0,9 hectares l'extension de l'enveloppe urbaine ;

– à la page 148 du rapport, l'OAP n°2 « La Fin Sud » est présentée comme étant « en extension de l'enveloppe urbaine, et continuité avec l'urbanisation existante » ;

– à la page 207 du rapport, il est indiqué que le PLU inscrit « 1,3 hectare en extension de l'enveloppe urbaine, et 1,8 hectares pour les espaces de réception identifiés, soit une consommation d'espace totale attendue de 3,1 hectares. » ;

– concernant les OAP :

- l'OAP n°1 « Sefford » a pour objet de permettre l'accueil de nouveaux habitants sur une superficie de 0,9 hectare ;
- l'OAP n°2 « La Fin Sud » a pour objet de permettre l'accueil de nouveaux habitants sur une superficie de 1,2 hectares ;
- l'OAP n°3 « La Planche » a vocation à permettre l'accueil d'activités économiques sur une superficie de 0,17 hectare ;
- l'OAP n°4 « Le bourg historique » a pour objectif de redynamiser le centre-bourg avec des volets réhabilitation et rénovation du foncier bâti.

L'ajout des superficies concernées par des OAP sectorielles aboutit à un total de 2,27 hectares.

Ainsi, les informations relatives à la consommation foncière attendue n'apparaissent pas constantes dans le dossier. **Pour la bonne information du public, il est essentiel de prévoir un document synthétique récapitulatif des informations sur l'urbanisation projetée et clarifiant la notion « d'extension urbaine ».**

Sur le fond, la volonté d'une maîtrise urbaine recentrée au sein des dents creuses se traduit clairement dans le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Gingolph. La mise en place de l'OAP n°4, qui vise au « retour des habitants en centre-bourg », témoigne d'une démarche concrète visant à limiter « la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels », en cohérence avec l'orientation 3.3 du PADD « Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes ».

L'enjeu de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain a été correctement pris en compte par le projet de révision du PLU. Le projet présenté témoigne d'une réelle démarche de lutte contre l'étalement urbain.

3.2. Les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

L'axe n°3 du PADD a pour objectif la prise en compte d'un « contexte environnemental prégnant » dans le projet de territoire, avec notamment la préservation du « capital naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion des ressources ». La zone N représente 92,5 % du territoire communal. Le périmètre de la ZNIEFF de type I « Cirque du Fond des Joux » est intégralement classé en zone N et identifié comme un « espace boisé classé » (EBC). Par ailleurs, les EBC représentent une superficie de 490⁹hectares, soit 66 % du territoire communal.

Il est à noter que la commune accueille sur son territoire une activité de carrière qui comprend une activité d'extraction et une activité de traitement des déchets inertes. Le périmètre de la carrière de la Chenilla fait l'objet d'un classement en zone N, secteur Nc, qui correspond au secteur d'activité d'extraction. Ce secteur correspond à 31,27 hectares, soit environ 4,22 % de la superficie de la zone N.

Deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) sont prévus au sein de la zone N :

- le STECAL n°1, en secteur Nls, prévoit l'extension d'un complexe touristique ;
- le STECAL n°2, en secteur Nmc, prévoit l'accueil d'une micro-centrale pour la production d'électricité.

Le règlement écrit du projet de révision de PLU intègre à l'article 1 de la zone N l'interdiction de toute nouvelle construction dans la bande littorale des cent mètres.

L'enjeu de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques apparaît globalement correctement traité et pris en compte dans les outils réglementaires du projet de révision du PLU.

Toutefois, il est à noter que lors de la réalisation du diagnostic sur les secteurs voués à être urbanisés, un habitat d'intérêt communautaire « Forêt de pente et ravin » a été identifié au sein du secteur de l'OAP n°3 sur la ripisylve de la Morge. Or il n'est pas prévu de prise en compte de cet habitat dans les dispositions du règlement écrit relatives au secteur 1 AUA – OAP 3. Par ailleurs, la carte présentée en page 33 du rapport de présentation identifie ce secteur comme étant en zone « AUX ». Or cet indice n'existe pas dans le règlement écrit.

3.3. Le paysage naturel et urbain

La localisation géographique de Saint-Gingolph, au bord du lac Léman, en fait une commune avec un enjeu paysager fort. La charte paysagère du Chablais s'applique à la commune.

Le PADD prévoit, dans son axe n°2, plusieurs orientations en lien avec ce sujet, notamment via l'orientation 2.1 « Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs » et l'orientation 2.2 « Mieux encadrer l'évolution du paysage communal habité ».

9 À la page 158 du rapport de présentation, il est mentionné que « Le PLU de 2008 classait 577,7 hectares en EBC ».

L'OAP n°4 « Le bourg historique » a pour objectif de redynamiser le centre bourg de la commune en encourageant une reconquête du potentiel d'habitat, avec des opérations de réhabilitation, de mise aux normes et de rénovation du foncier bâti. L'OAP a également pour objectif l'accueil de nouveaux services et commerces. Dans la poursuite de cette démarche, le centre-bourg est classé en zone « UHc » du règlement.

En outre, il est prévu une orientation d'aménagement « patrimoniale » qui se décline en 3 fiches-action :

- protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ;
- protéger et mettre en valeur le grand paysage, qui précise notamment les éléments de la trame végétale ;
- protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords.

Par ailleurs, les fenêtres paysagères font l'objet d'un traitement spécifique. Le règlement de la zone N (article 1) interdit au niveau des fenêtres paysagères « toutes constructions, installations ou plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue ».

L'enjeu de préservation et de valorisation du paysage naturel et urbain a fait l'objet d'une démarche approfondie, avec la mobilisation de plusieurs outils réglementaires du PLU, permettant sa bonne prise en compte.

3.4. Les ressources en eau

La commune compte deux captages pour l'alimentation en eau potable. D'après les débits autorisés actuellement par les arrêtés DUP de protection des captages communaux, il apparaît impératif d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable afin de pouvoir satisfaire les besoins futurs, les projets d'urbanisation future (zones 1 AUH et 1 AUA) ayant vocation à être suspendus dans l'attente de ces travaux.

L'Autorité environnementale recommande de bien clarifier cette conditionnalité.

3.5. Les nuisances sonores

S'agissant du projet de zone Nmc, vouée à la réalisation d'une micro-centrale électrique, l'autorité environnementale rappelle qu'une évaluation des niveaux d'exposition des riverains aux nuisances sonores et aux rayonnements électromagnétiques est à prévoir afin de vérifier la compatibilité du projet avec le voisinage.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir une évaluation de l'exposition des riverains à ces facteurs, afin de déterminer les mesures de réduction dont il conviendrait, le cas échéant, d'assortir le projet.